

Arrêt

n° 347 198 du 27 mai 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DE TROYER**
 Rue Charles Lamquet 155/101
 5100 JAMBES

au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025 par X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. (CCE X)

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2026. (CCE X)

Vu les ordonnances du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat. (CCE X)

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat. (CCE X)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit deux recours recevables contre les mêmes actes attaqués, lesquels sont enrôlés sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires X et X sont jointes d'office. De plus, interrogées à l'audience, les parties requérantes déclarent vouloir poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X, introduite par Me C. DE TROYER. Conformément à la disposition légale précitée, elles sont donc réputées se désister de la requête enrôlée sous le numéro X introduite par Me S. DELHEZ.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur S.T.M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, de religion chrétienne et d'ethnie Rund. Votre grand-mère maternelle, [N. Y], originaire de Rutshuru dans la province du Nord-Kivu, est de l'ethnie Banyarwanda (Tutsi du Congo). Vous-même et vos enfants avez une morphologie rwandaise.

Vous possédez des maisons à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi, mais votre adresse officielle est à Kinshasa depuis 2016. En 2016, vous créez une société de gardiennage, « [F. S. P] », à Kolwezi. En septembre 2021, vous créez une succursale à Kinshasa.

Vos filles sont régulièrement insultées et harcelées à l'école et par les voisins du quartier en raison de leur origine rwandaise. En décembre 2023, les menaces de la part de vos voisins directs prennent davantage d'ampleur. Votre voiture est endommagée et votre femme de ménage vous informe qu'ils comptent incendier la maison. Vous décidez alors de déménager en janvier 2024, de l'avenue Kigoma, dans la commune de Kinshasa à l'avenue Épervier, dans la commune de Kitambo.

Le 15 mai 2024, vous recevez une convocation de l'Agence nationale de Renseignement (ci-après « ANR ») et vous vous y rendez. L'officier qui vous reçoit insiste sur vos racines rwandaises et vous accuse de recruter du personnel afin de les former au combat dans le but de soutenir le M23. L'agent vous demande de limiter vos déplacements et de ne pas quitter Kinshasa. Les agents de l'ANR interrogent ensuite plusieurs de vos employés peu de temps après.

Vous vous rendez légalement en Belgique, muni de votre passeport et d'un visa, pour des vacances de détente le 12 ou le 13 juin 2024, et vous êtes rejoint le 14 juin par votre épouse et deux de vos filles. Le 12 juillet 2024, vous repartez en RDC. À votre retour en RDC, vous apprenez, via votre avocat, que des actions en justice sont engagées et que le dossier est passé de l'ANR au parquet.

En août 2024, vous renouvelez votre passeport.

Le 8 octobre 2024, vous recevez un mandat de comparution à votre ancienne adresse, qui vous est transmise via des huissiers à votre nouvelle adresse, et vous ne vous y présentez pas.

Le 6 novembre 2024, vous recevez un second mandat de comparution, toujours à la même adresse. Votre avocat vous incite à partir le plus rapidement possible. Vous décidez alors d'aller vous cacher chez votre mère les derniers jours avant votre départ.

Le 13 novembre 2024, vous quittez le pays au moyen de votre nouveau passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 novembre 2024.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités, qui pourraient représenter une menace réelle pour vous et votre famille restreinte en raison de votre origine rwandophone et des fausses accusations portées contre vous, à savoir du recrutement pour le M23 via votre société. Vous avez également des craintes pour vos enfants, qui pourraient subir du harcèlement à l'école et dans le quartier à cause de leur morphologie rwandaise.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers.

Votre récit n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général ne peut accorder foi aux accusations de collaboration avec le M23 dirigées contre vous par vos autorités, ni à la crainte qui y serait liée, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Concernant la convocation que vous auriez reçue en mai 2024, celle-ci n'est pas considérée comme établie.

– Vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cette convocation.

– Vos déclarations et celles de votre épouse divergent quant à votre présence à cette convocation. Votre épouse affirme que vous ne vous êtes jamais présenté en personne à aucune convocation et que seul votre avocat s'est rendu à celle de mai 2024 (voir Notes de l'entretien personnel 2432069B, ci-après NEP2, pp. 10 et 16). Vous soutenez pour votre part avoir assisté personnellement à la convocation du 15 mai 2024 (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 18). Lors de votre confrontation, votre épouse évoque une confusion avec les deux convocations suivantes (voir NEP2, p. 16), tandis que vous expliquez qu'elle n'a pas été à l'école comme vous et qu'elle devait être très stressée (voir NEP, p. 21). Le Commissariat général considère néanmoins que le manque d'instruction et le stress de votre épouse ne sauraient justifier une telle divergence.

Le Commissariat général constate que vous avez effectué un aller-retour en juin-juillet 2024 sans mention de problèmes, alors même que vous n'aviez pas respecté l'injonction des autorités de limiter vos déplacements, et alors que vous affirmiez que « c'était déjà très sérieux », au vu des accusations portées contre vous pour collaboration avec le groupe rebelle M23 — ayant conquis une partie du pays — accusations d'une grande gravité, que vous soulignez vous-même (voir NEP, pp. 12-14 et 18-19).

Vos propos sont incohérents. Ainsi, en juillet 2024, alors que vous laissez votre épouse et vos deux filles en Belgique « à cause des faits survenus en mai 2024 » et que votre avocat vous aurait averti des conséquences des motifs allégués, vous retournez pourtant en RDC, à nouveau légalement, tantôt parce que vous n'étiez pas résident (voir NEP, p. 12), tantôt parce que vous deviez renouveler votre passeport (voir NEP2, p. 9). Par ailleurs, vos explications sur les raisons permettant ce retour légal apparaissent confuses : vous indiquez être revenu légalement parce que votre signalement n'avait pas encore été effectué, car vous deviez d'abord répondre aux deux convocations d'octobre et novembre, alors même que votre retour en RDC date du 12 juillet 2024 (voir NEP, p. 12).

Le caractère imprécis et non circonstancié de vos propos sur la manière dont votre avocat aurait su que vous n'étiez pas signalé ne permet pas au CGRA d'y accorder foi. Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre avocat est « introduit dans le milieu judiciaire ». Invité à détailler, vous répétez qu'il « est introduit dans le milieu judiciaire » et « connaît les fuites », qu'« il sait comment avoir des informations », sans autre précision (voir NEP, pp. 12 et 19).

De même, alors que vous affirmez avoir appris, à votre retour en RDC, que le dossier était passé des mains de l'ANR au parquet et que des enquêtes avaient été menées, vous ne fournissez aucune précision circonstanciée (voir NEP, pp. 12 et 19).

Quant aux deux mandats de comparution que vous produisez (voir farde « Documents », documents n° 17-18), ces éléments ne sont pas considérés comme probants, et le CGRA ne peut croire à l'établissement de demandes de comparution à votre encontre.

– Vos déclarations et celles de votre épouse divergent une nouvelle fois quant à l'obtention de ces documents. Votre épouse affirme que vous étiez en Belgique lorsque les mandats sont arrivés en votre possession (voir NEP2, pp. 12-13). Vous soutenez au contraire vous trouver en RDC lors de leur réception (voir NEP, pp. 15-16 et 20). Cette contradiction réduit d'emblée la valeur probante de ces documents.

– De plus, ces documents ne comportent aucun signataire et n'indiquent pas les motifs de convocation. Les informations objectives disponibles montrent par ailleurs que l'authentification des documents officiels en RDC est très difficile et sujette à caution, en raison de la corruption généralisée. Des documents judiciaires peuvent notamment être obtenus contre paiement auprès de fonctionnaires corrompus (farde « Informations Pays », n° 3, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022).

– Alors que vous prétendez avoir reçu une convocation et des mandats de comparution liés à votre métier et aux origines de votre mère, que votre affaire était déjà au parquet et que vous êtes accusé d'une collaboration avec le M23, accusation très grave, vous avez pu voyager sans difficulté le 13 novembre 2024. Vous affirmez également ne pas encore avoir été signalé ce qui n'est pas démontré. Le Commissariat général ne peut dès lors croire qu'il soit plausible que vous ayez pu voyager sans entrave alors que vous seriez accusé de faits aussi graves.

Votre crainte que vous et votre famille soyez harcelés par la population n'est pas fondée. Dans le même registre d'idée, vos craintes pour vos enfants en lien avec leur école et les voisins en raison de leur morphologie rwandaise ne sont pas fondées

• Vos propos et ceux de votre femme divergent également sur plusieurs points importants de votre récit.

– À l'évocation de ses craintes, votre femme diffère de vous puisqu'elle ne mentionne qu'une crainte liée aux autorités, et non à la société congolaise dans son ensemble (voir NEP2, pp. 3-4).

– Vous dites avoir déménagé de votre ancienne maison suite aux menaces des gens de votre quartier et aux harcèlements envers vos filles (voir NEP, p. 18 et questionnaire CGRA, question 5). Votre femme, quant à elle, affirme que vous avez déménagé pour avoir une maison plus grande, rien de plus (voir NEP2, p. 14). Confronté à cela, vous répondez à nouveau qu'elle était stressée et précisez que vous avez des séances chez un psychologue et qu'elle prend des cachets. Précisons qu'aucune attestation psychologique ne nous est parvenue malgré la demande explicite en ce sens (voir NEP, pp. 21-22).

• Vous ne présentez aucune preuve permettant d'attester que vos enfants ont été traumatisés ou qu'ils ont rencontré des problèmes.

• Alors que vous indiquez que les problèmes rencontrés par vos enfants sont présents depuis longtemps et se seraient intensifiés en décembre 2023, vous vous rendez en Belgique en juin 2024 « pour détente », sans introduire de demande de protection internationale, et seulement avec deux de vos six enfants.

• Lorsque vous revenez en Belgique en novembre 2024, vous n'amenez aucun des autres enfants restés au pays, malgré les risques que vous alléguiez. Interrogé à ce sujet, vous dites que les faire venir aurait attiré trop de soupçons sur vous, que c'était vous le « principal intéressé » et que « vous étiez le problème » (voir NEP, p. 15), ce qui convainc le CGRA de l'absence de crainte réelle quant à la sécurité de vos enfants restés en RDC.

• Vous ne déposez une demande de protection internationale qu'à votre retour en Belgique en novembre 2024, et celle-ci fait suite à vos mandats de comparution. Or, vous dites que vos problèmes — hors éventuelles poursuites — auraient commencé bien avant. Toutefois, vous ne sollicitez pas de protection lors de votre premier voyage en 2024. Vous indiquez d'ailleurs vous-même n'avoir aucune raison de demander l'asile lors de votre voyage de juin 2024, dont le but n'était pas l'asile (voir NEP, p. 14).

• Vous déclarez que vos enfants restés au pays vont bien, vivent chez votre mère aux origines rwandaises, sont retournés à l'école et que cela se passe bien (voir NEP, pp. 9-10).

• Selon les informations du Commissariat général en date du 17 avril 2025, soit après votre départ définitif de la RDC, s'il y a eu des tensions suite à la prise de Goma et de Bukavu en janvier 2025, plusieurs sources concordent pour dire que les autorités jouent la carte de l'apaisement, condamnant les quelques agressions relevées et appelant à la cohésion nationale. Plusieurs sources indiquent par ailleurs qu'il n'y a pas eu d'incidents graves et que les personnes d'origine rwandophone sont surtout des swaliphones ne maîtrisant pas bien le lingala (voir COI Focus, Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsies à Kinshasa).

• À la lumière de ces informations, relevons que vous maîtrisez le lingala, le français et le swahili, que vous et votre société n'avez jamais eu de problèmes en raison de vos origines ethniques ou même en général (voir NEP, pp. 6-7), qu'hormis vos enfants, les autres membres de votre famille n'ont jamais eu de problèmes et que votre frère s'est présenté comme candidat député aux élections malgré sa « morphologie » (voir farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2 et NEP, p. 17).

Par conséquent, ces éléments achèvent de convaincre que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos documents, ceux-ci n'inversent pas le sens de la présente décision.

• Les documents d'identité tels que les actes de naissance de vous et votre famille, votre certificat de nationalité, le jugement supplétif, l'acte de signification de celui-ci et le certificat de non-appel liés à la reconnaissance de vos filles, votre composition familiale et votre fiche parcellaire (voir farde « documents », documents n° 3-7) tendent à attester de vos identités et ne sont pas remis en question dans la présente décision.

• Les passeports de vous et votre famille (voir farde « documents », documents n° 2 et 10) attestent de votre nationalité et identité ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

- Les documents et photos liés à votre société (voir *farde* « documents », documents n° 8-9 et 19) tendent à attester que vous êtes le gérant d'une société nommée « [F. S. P] », mais cet élément n'inverse pas le sens de la décision.
- Les documents liés à votre mère et votre grand-mère maternelle, à savoir l'attestation de naissance de votre mère, la composition familiale de votre grand-mère et le permis d'inhumation de votre grand-mère (voir *farde* « documents », documents n° 11-13) tendent à attester de leurs identités et de la mort de votre grand-mère, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.
- Les deux photos d'une femme (voir *farde* « documents », document n° 14) que vous identifiez comme votre grand-mère ne permettent pas d'attester qu'il s'agit bien d'elle, et quoi qu'il en soit, elles sont sans objet dans la présente décision.
- Le passeport et les photos de votre mère au Rwanda (voir *farde* « documents », documents n° 15-16) attestent de sa présence au Rwanda à plusieurs reprises, mais ne permettent pas d'attester d'un quelconque lien familial et des problèmes rencontrés.
- Le document expliquant votre demande d'asile (voir *farde* « documents », document n° 1) n'inverse pas les constats posés ci-dessus.
- Le document reprenant des sources liées à la stigmatisation des Tutsis (voir *farde* « documents », document n° 20) atteste effectivement que la situation des Tutsis et Banyamulenge est problématique, mais ne permet pas d'attester une persécution systématique envers ceux-ci à Kinshasa. De plus, relevons que la seule source postérieure au COI Focus (avril 2025) que vous présentez a une portée générale. Cette absence de persécution systématique implique, dans votre chef, la démonstration d'une crainte fondée sur une situation propre, spécifique et crédible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des clarifications et des ajouts de précision, insuffisants pour renverser le sens de la présente décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre épouse, [K., J. M] (CG : [XXX]B ; OE : [XXX]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame J.M.K., ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, appartenant à une église de réveil et d'ethnie du Kasai oriental.

Vous et votre mari avez des maisons à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi, mais votre adresse officielle est à Kinshasa depuis 2016. En 2016, votre mari crée une société de gardiennage, « [F. S. P] », à Kolwezi. En septembre 2021, celui-ci crée une succursale à Kinshasa.

Vos filles sont régulièrement insultées et harcelées à l'école et par les voisins du quartier, étant accusées d'être des Rwandaises.

Vous décidez de déménager en janvier 2024 de l'avenue Kigoma à l'avenue Épervier, dans le quartier Jamaïque, afin d'obtenir une maison plus grande.

Le 15 mai 2024, votre mari reçoit une convocation de l'Agence nationale de Renseignement (ci-après « ANR »), et tantôt il s'y rend tantôt son avocat s'y rend à sa place.

Vous vous rendez légalement en Belgique avec deux de vos filles, munie de vos passeports et d'un visa, pour des vacances de détente le 14 juin 2024, précédées par votre mari la veille. Celui-ci retourne ensuite en RDC pour renouveler son passeport.

Deux mandats de comparution sont adressés à votre mari.

Le 13 novembre 2024, votre mari quitte le pays au moyen de son nouveau passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 novembre 2024.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités, qui pourraient vous tuer, vous et votre famille, en raison de l'origine ethnique de votre mari et des fausses accusations portées contre lui, à savoir le recrutement de jeunes pour le M23 via sa société. Vous avez également des craintes pour vos enfants, qui pourraient subir du harcèlement à l'école et dans le quartier en raison de leur morphologie rwandaise.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers.

Votre récit n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

Votre crainte vis-à-vis de vos autorités n'est pas fondée.

Concernant les craintes que vous partagez avec votre époux, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de votre époux, [M. S. T] (OE : [...] ; CG : [...]). Cette décision est fondée sur le constat que les problèmes de votre époux avec vos autorités nationales ne peuvent être établis, en raison des contradictions entre vos deux récits, des accusations qui ont été portées contre lui qui n'ont pas été considérées comme crédibles et que les documents qui ont été déposés ont été écartés, ne laissant aucune preuve probante permettant d'appuyer le récit d'asile vous concernant. Dès lors, votre crainte d'être tuée en raison des problèmes de votre mari n'est pas fondée.

La crainte dans votre chef en raison de l'origine rwandaise de votre belle-famille et dans le chef de vos enfants en raison des problèmes qu'ils ont rencontré à l'école et dans la rue ne sont pas fondées.

- Comme cela a été signalé dans la décision concernant votre mari, lors de l'évocation de vos craintes en début d'entretien, vous n'en faites aucune mention (voir NEP, pp. 3-4). Lorsque l'officier de protection vous demande une première fois comment vont vos enfants et s'ils ont des problèmes, vous ne mentionnez aucun problème relatif à leur origine (voir NEP, pp. 10-11). Ce n'est qu'au milieu de l'entretien que vous évoquez pour la première fois des problèmes liés à l'école et au quartier pour vos enfants (voir NEP, p. 13).*

- Interrogée sur les caractéristiques de la « morphologie rwandaise », vous vous montrez très peu circonstanciée, parlant simplement de « drôles de têtes » (voir NEP, pp. 11-12). Ce manque de contenu circonstancié est incohérent en raison du fait que vos propres enfants ont été accusé d'être de cette morphologie et qu'on peut attendre de vous un peu plus de précision quant à ce sujet capital dans votre récit d'asile.*

- Les problèmes évoqués par votre mari et que votre famille aurait rencontrés avec le voisinage, vous forçant à déménager, sont absents de votre récit jusqu'à ce que vous soyez confrontée à ce fait. Vous répondez alors que vous aviez dit avoir quitté cette maison pour des raisons de sécurité, ce qui n'est pas le cas (voir NEP, pp. 14 et 17-18).*

- Vous dites que personne dans votre belle-famille n'a eu de problèmes malgré leurs origines rwandaises (voir NEP, p. 11).

• Selon les informations du Commissariat général en date du 17 avril 2025, soit après votre départ définitif de la RDC, s'il y a eu des tensions suite à la prise de Goma et de Bukavu en janvier 2025, plusieurs sources concordent pour dire que les autorités jouent la carte de l'apaisement, condamnant les quelques agressions relevées et appelant à la cohésion nationale. Plusieurs sources indiquent par ailleurs qu'il n'y a pas eu d'incidents graves et que les personnes d'origine rwandophone sont surtout des swaliphones ne maîtrisant pas bien le lingala (voir COI Focus, Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsies à Kinshasa).

Par conséquent, ces éléments achèvent de convaincre que vous et vos enfants n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos documents, ceux-ci n'inversent pas le sens de la présente décision.

- Les passeports de vous et votre famille (voir farde « documents », documents n° 2 et 10) attestent de votre nationalité et votre identité ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 2 novembre 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. D'autre part, vous modifiez dans ces observations le contenu de certaines de vos déclarations. À ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit ni à ajouter ou modifier des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien. Ces observations ne sont donc pas de nature à corriger les lacunes ou les contradictions relevées supra dans votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. Dans le cadre de leur recours, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués. Elles invoquent, en substance, une crainte d'être persécutées en raison des origines rwandaises du requérant et de son ethnie banyarwanda. Dans ce contexte, les requérants et leurs enfants auraient été victimes d'harcèlement, d'insultes, d'agressions et de menaces de mort en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). En outre, le requérant serait accusé, à tort, de recruter des jeunes pour la rébellion M23.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. Elle remet en cause les accusations de collaboration avec le M23 dirigées contre le requérant ainsi que leurs craintes de persécutions liées à ses origines rwandaises. Elle conclut que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 3).

6.1. Dans leur recours, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH. ».

6.2. Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises.

Elles font valoir que la requérante a d'importants problèmes psychologiques qui ont débuté en RDC ; qu'elle fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis janvier 2025 ; qu'elle est totalement confuse et peut avoir un discours incohérent en raison de ces problèmes ; qu'elle a des problèmes de concentration et de

mémoire, et que ses déclarations ne peuvent donc pas être utilisées pour être comparées avec celles du requérant.

Concernant les propos contradictoires des requérants relatifs à la convocation reçue en mai 2024, ils rappellent qu'ils ont apporté des correctifs aux notes de leurs entretiens personnels, lesquels n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Concernant l'aller-retour que le requérant aurait effectué entre la RDC et la Belgique en juin/juillet 2024, les requérants expliquent qu'ils avaient l'habitude de prendre des vacances en Belgique ; qu'ils sont partis ensemble mais que le passeport du requérant arrivait à expiration ; qu'il est donc retourné anticipativement en RDC, laissant la requérante et leurs deux enfants finir leurs vacances ; qu'il souhaitait prendre des nouvelles sur sa situation au pays et qu'il espérait que les choses allaient se calmer et que sa femme et leurs deux filles pourraient le rejoindre au pays, ce qui n'a pas été le cas.

Ils estiment que le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection internationale lors de ce séjour en Belgique démontre qu'il a tenté de trouver une solution au pays et que son intention n'était pas de s'installer en Belgique pour des raisons économiques. Ils ajoutent que le requérant est retourné légalement dans son pays en juillet 2024 parce qu'il n'avait pas encore été signalé auprès de ses autorités et qu'il ne l'a été qu'après la délivrance des deux mandats de comparution en octobre et novembre 2024.

Ils avancent que le requérant va tenter d'obtenir de la RDC un témoignage de son avocat précisant les démarches qu'il a faites à son profit, la manière dont il a pu obtenir certaines informations relatives à sa situation, les enquêtes menées à son encontre et le transfert de son dossier de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) au parquet.

Ils reprochent à la partie défenderesse d'écarter les mandats de comparution déposés en invoquant la corruption généralisée qui existe en RDC. Ils font valoir que les initiales des signataires de ces mandats apparaissent clairement et que la partie défenderesse ne peut ignorer que les convocations ou mandats de comparution congolais ne précisent jamais le motif de convocation.

Concernant le départ du requérant de la RDC en novembre 2024, ils expliquent qu'en dépit des mandats de comparution délivrés à son encontre, il n'a jamais reçu une interdiction de quitter le territoire congolais ni une assignation à domicile. Ils ajoutent que les mandats de comparution ne sont pas des mandats de recherche ou des mandats d'amener et qu'il est possible qu'à l'époque, le requérant n'avait pas été signalé ou fiché, de sorte qu'il a pu passer sans trop de difficultés les contrôles des aéroports.

Concernant le fait que la requérante a tardé à évoquer les problèmes rencontrés par leurs enfants, ils concèdent ne pas comprendre les déclarations de la requérante, dans la mesure où elle savait pertinemment que ses enfants avaient rencontré des problèmes et que l'école leur avait conseillé de contacter des ONG de défense des droits de l'enfant, ce que le requérant avait fait. Ils indiquent également que l'élément déclencheur a été les problèmes du requérant.

Concernant la situation de leurs enfants restés en RDC, ils soutiennent qu'ils sont âgés entre 2 et 9 ans ; qu'ils n'ont pas encore la maturité nécessaire pour distinguer les harcèlements liés à leur apparence rwandaise et ceux liés au milieu scolaire ; qu'ils ne se plaignent pas encore parce qu'ils sont trop jeunes pour comprendre ce qui leur arrive, mais que ça n'empêche pas les requérants de s'inquiéter pour eux. Ils ajoutent que le requérant n'avait pas les moyens de les faire venir en Belgique.

Ils précisent également que le requérant s'est contenté de relater ses problèmes personnels et n'a jamais prétendu que les membres de sa famille n'en rencontraient pas.

Concernant les propos lacunaires de la requérante relatifs à la morphologie rwandaise, elle rappelle que l'interprète a pouffé de rire lorsque la question a été posée, ce qui n'était pas de nature à mettre la requérante en confiance.

Quant au fait que la requérante ait déclaré qu'aucun membre de sa belle-famille n'avait rencontré de problèmes en raison de leurs origines rwandaises, ils avancent que la requérante est totalement déconnectée et qu'en raison de ses soucis psychologiques, elle se concentre principalement sur sa propre famille et s'intéresse peu à ceux des membres de sa belle-famille.

6.3. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») pour des investigations complémentaires.

7.1. Par le biais de leur demande à être entendues, les parties requérantes déposent dans le dossier de la procédure (pièce 7) une attestation de témoignage rédigée à Kinshasa le 9 janvier 2026 par leur avocat. Y sont également annexés les documents suivants :

- un mandat de comparution délivré au nom du requérant le 20 janvier 2025 à Kinshasa ;
- un rapport médical délivré au nom de la requérante le 15 décembre 2022 à Kinshasa ;
- le rapport d'enquête sociale délivré à Kinshasa le 29 décembre 2023 par l'ONG Justice Pour Enfants ;
- deux attestations de fréquentation scolaire délivrées à Kinshasa le 17 décembre 2025 au nom des filles des requérants dénommées M.K.T. et M.K.G.

8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

9. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement

avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

10. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo.

11. À cet égard, le Conseil fait siens plusieurs motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants des demandes de protection internationale des requérants, à savoir leurs craintes de persécutions liées aux origines rwandaises du requérant et le fait qu'il serait accusé, par les autorités congolaises, de collaborer avec le mouvement rebelle M23.

À cet effet, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune preuve de l'existence de la convocation qui lui aurait été adressée le 15 mai 2024 en RDC. De plus, alors qu'il prétend avoir répondu à cette convocation et avoir été auditionné par un officier qui l'aurait interrogé sur ses origines rwandaises et l'aurait accusé de recruter du personnel pour le mouvement M23, la requérante a plutôt déclaré qu'il ne s'était pas présenté personnellement à cette convocation. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a effectué un aller-retour entre la RDC et la Belgique en juin-juillet 2024 sans rencontrer de problèmes particuliers, alors que l'officier de police judiciaire lui aurait expressément demandé de ne pas quitter Kinshasa jusqu'à nouvel ordre, parce que de lourds soupçons pesaient sur lui « *concernant [son] implication à la situation sécuritaire à l'Est du pays* »¹. En outre, il est incohérent que le requérant n'ait pas sollicité la protection internationale durant ce précédent séjour en Belgique et qu'il ait décidé de retourner légalement en RDC en dépit de ces graves soupçons et des risques prétendument encourus par ses enfants présents en Belgique. De plus, alors que le requérant déclare qu'il se trouvait en RDC lors de la réception des deux mandats de comparution du 8 octobre 2024 et du 6 novembre 2024 figurant au dossier administratif, la requérante a plutôt affirmé qu'il était déjà en Belgique. En tout état de cause, le Conseil considère, à l'instar de la Commissaire générale, que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués dès lors qu'ils ne mentionnent pas l'identité du signataire ni le motif précis pour lequel le requérant serait convoqué par ses autorités nationales. Le Conseil estime également invraisemblable que le requérant n'ait rencontré aucune difficulté à quitter légalement son pays pour la Belgique le 13 novembre 2024, alors qu'il n'aurait pas répondu à deux mandats de comparution délivrés à son encontre le 8 octobre 2024 et le 6 novembre 2024, et qu'il explique que son affaire se trouvait déjà au niveau du parquet et qu'il était accusé de faits graves, à savoir de collaborer avec le mouvement rebelle M23.

Concernant la crainte des requérants d'être persécutés par la population congolaise en raison des origines rwandaises du requérant, le Conseil constate que la requérante a tardé à les invoquer durant son entretien personnel et qu'elle a expliqué que leur famille a déménagé en janvier 2024 pour avoir une maison plus grande, ce qui ne correspond pas aux propos du requérant qui a plutôt déclaré que ce déménagement était lié aux menaces des habitants du quartier et au harcèlement que subissaient leurs filles. De plus, alors que les problèmes rencontrés par les enfants des requérants existeraient depuis longtemps et se seraient intensifiés en décembre 2023, il est surprenant de constater qu'ils sont venus en Belgique avec deux de leurs six enfants et qu'ils ont laissé les autres en RDC malgré les risques allégués. Il apparaît également incohérent que le requérant soit retourné en RDC en novembre 2024 sans solliciter la protection internationale pour ces deux enfants, alors qu'il prétend qu'ils ont été persécutés en raison de leurs origines rwandaises. De surcroît, il ressort des propos du requérant que ses enfants restés au pays vont bien et vivent chez sa mère aux origines rwandaises. Outre l'absence de crédibilité du récit des requérants, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les membres de la famille du requérant n'ont rencontré aucun problème particulier en lien avec les origines rwandaises de sa mère, ce qui discrédite l'argumentaire

¹ Dossier administratif, pièce 5, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°1 intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 2.

du requérant selon lequel les congolais d'origine rwandaise seraient victimes, en RDC, d'une forme de persécution de groupe.

12. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents des décisions attaquées ou d'établir la crédibilité de leurs récits ou le bienfondé de leurs craintes de persécution.

12.1. Concernant les divergences et contradictions relevées dans leurs récits, les parties requérantes soutiennent que la requérante a d'importants problèmes psychologiques qui ont débuté en RDC ; qu'elle fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis janvier 2025 ; qu'elle est totalement confuse et peut avoir un discours incohérent en raison de ces problèmes ; qu'elle a des problèmes de concentration et de mémoire, et que ses déclarations ne peuvent donc pas être utilisées pour être comparées avec celles du requérant.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments.

Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre plus difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale ². De plus, elle ne dépose aucun document médical ou psychologique indiquant qu'elle aurait souffert, durant son entretien personnel, de troubles psychologiques qui l'auraient empêché de présenter et défendre utilement les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Le rapport médical annexé à la demande d'être entendu des requérants ne permet pas de renverser cette analyse dans la mesure où il ne livre pas d'informations circonstanciées sur ses prétendus problèmes psychologiques et sur l'incidence qu'ils peuvent avoir sur ses capacités de concentration et de mémorisation, ou sur ses facultés à s'exprimer de manière cohérente. De surcroît, ce rapport médical a été délivré à Kinshasa le 15 décembre 2022 et est trop ancien pour éclairer le Conseil quant à l'état psychologique de la requérante le 15 octobre 2025, date de son entretien personnel au Commissariat général.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'elle n'a invoqué aucun problème psychologique spécifique qui aurait pu l'empêcher de présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Bien que la requérante ait déclaré, à la fin de l'entretien personnel, qu'elle était traumatisée, stressée, inquiète et angoissée à cause de son vécu et de la situation de ses enfants restés en RDC³, il n'apparaît nullement que cet état psychologique l'a empêché de défendre valablement sa demande de protection internationale. À l'issue de son entretien personnel, la requérante a d'ailleurs déclaré que celui-ci s'était bien passé⁴.

Par conséquent, le Conseil estime que les prétendus « *importants problèmes psychologiques* »⁵ rencontrés par la requérante ne sont pas établis et ne peuvent donc pas être invoqués afin d'expliquer les insuffisances relevées dans ses déclarations ou les divergences et contradictions qui apparaissent entre ses propos et ceux du requérant.

12.2. Concernant les propos contradictoires des requérants relatifs à la convocation de mai 2024, les parties requérantes font valoir qu'elles ont apporté des correctifs et modifications aux notes de leurs entretiens personnels, lesquels n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. A la lecture de l'acte attaqué qui concerne la requérante, il constate que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que ses observations relatives aux notes de son entretien personnel ne permettent pas de corriger les lacunes et contradictions relevées dans son récit, dès lors qu'elles n'ont pas vocation à réécrire son récit, ni à y ajouter des éléments qu'elle n'a pas apportés spontanément durant son audition. De plus, le Conseil ne peut exclure que les requérants se soient concertés en privé afin de comparer leurs récits respectifs et apporter des corrections ou modifications destinées à les harmoniser. Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants ne prétendent ni ne démontrent que leurs propos tenus au commissariat général auraient été mal traduits ou n'auraient pas été retranscrits fidèlement. Dès lors, il considère que les modifications apportées aux notes de leurs entretiens personnels ne sauraient suffire à annuler ou occulter les contradictions et insuffisances relevées dans leurs récits.

12.3. Concernant l'aller-retour que le requérant aurait effectué entre la RDC et la Belgique en juin/juillet 2024, les parties requérantes expliquent qu'elles avaient l'habitude de prendre des vacances en Belgique ; qu'elles sont parties ensemble mais que le passeport du requérant arrivait à expiration ; qu'il est donc retourné anticipativement en RDC en laissant la requérante et leurs deux enfants finir leurs vacances ; que le

² Dossier administratif, pièce 7.

³ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 18.

⁴ Notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 18.

⁵ Requête, p. 3.

requérant souhaitait prendre des nouvelles sur sa situation au pays et qu'il espérait que les choses allaient se calmer et que sa femme et leurs deux filles pourraient le rejoindre au pays ; que le fait qu'il n'ait pas sollicité la protection internationale lors de ce séjour en Belgique démontre qu'il a tenté de trouver une solution au pays et que son intention n'était pas de venir s'installer en Belgique pour des raisons économiques. Elles ajoutent que le requérant est retourné légalement en RDC en juillet 2024 parce qu'il n'avait pas encore été signalé auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il estime incohérent que les requérants et leurs deux filles soient venus en Belgique en juin 2024 dans le seul but d'y passer des vacances et avec l'intention de retourner en RDC alors qu'ils prétendent que leurs enfants étaient persécutés depuis longtemps en RDC en raison de leurs origines rwandaises et que le requérant était injustement accusé de collaborer avec le M23. De plus, le Conseil estime totalement incohérent que le requérant n'ait pas sollicité la protection internationale en Belgique en juin ou juillet 2024 et qu'il ait plutôt pris le risque de retourner en RDC alors que son avocat lui aurait déclaré, suite à sa convocation de mai 2024, que « *toute personne qui a un dossier avec le M23 et qui a des origines rwandaises* » est arrêtée ou éliminée⁶. De surcroît, le requérant a déclaré s'être senti en danger suite à sa convocation de mai 2024 et avoir compris que les accusations proférées à son encontre étaient particulièrement graves et sérieuses⁷.

Par ailleurs, le Conseil estime peu crédible que l'hypothèse selon laquelle le requérant n'était pas encore fiché par ses autorités nationales au moment de son départ en Belgique en juin 2024, ainsi que lors de son retour en RDC en juillet 2024, alors qu'un officier de police judiciaire lui aurait expressément demandé, en mai 2024, de ne pas quitter Kinshasa jusqu'à nouvel ordre, parce que de lourds soupçons pesaient sur lui. Compte tenu de ces circonstances, il apparaît également incohérent que le requérant se soit vu délivrer un passeport en août 2024.

12.4. Dans leur recours, les parties requérantes avancent que le requérant va tenter d'obtenir de la RDC un témoignage de son avocat précisant les démarches qu'il a faites à son profit, la manière dont il a pu obtenir certaines informations relatives à sa situation, les enquêtes menées à l'encontre du requérant et le transfert de son dossier de l'ANR au parquet.

Le Conseil relève toutefois que ce témoignage, déposé au dossier de la procédure⁸, est particulièrement vague et lacunaire quant à ces éléments et ne permet nullement de pallier les invraisemblances et lacunes relevées dans les récits des requérants.

12.5. Concernant le fait que le requérant n'ait eu aucune difficulté à quitter la RDC pour la Belgique en novembre 2024, les parties requérantes expliquent qu'en dépit des mandats de comparution délivrés à son encontre, le requérant n'a jamais reçu une interdiction de quitter le territoire congolais ni une assignation à domicile (requête, p. 9). Elles ajoutent que les mandats de comparution ne sont pas des mandats de recherche ou des mandats d'amener et qu'il est possible qu'à l'époque, le requérant n'avait pas été signalé ou fiché, de sorte qu'il a pu passer sans trop de difficultés les contrôles aux aéroports.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dès lors qu'elles contredisent les précédents arguments des requérants qui ont également expliqué, dans leur recours, que le requérant a été « *signalé* » par ses autorités nationales après la délivrance des deux mandats de comparution en octobre et novembre 2024 (v. requête, p. 6). En tout état de cause, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait fait l'objet d'aucun signalement au moment de son départ vers la Belgique en novembre 2024, alors qu'il était accusé de faits graves et qu'il n'avait pas répondu aux deux mandats de comparution délivrés à son encontre.

12.6. En tout état de cause, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait été subitement ciblé par ses autorités nationales en mai 2024 et qu'il ait, de ce fait, été accusé de collaborer avec le mouvement M23 parce qu'il a des origines rwandaises et dirigeait une société de sécurité et de gardiennage. Le Conseil estime que cet intérêt soudain envers le requérant est incompréhensible dès lors qu'il présente un profil totalement apolitique et qu'il ressort de ses propos que sa société existe depuis 2016 et qu'il n'avait jamais été inquiété par ses autorités nationales et qu'en outre, il collaborait avec elles dans le cadre de son activité professionnelle⁹. Le Conseil ne peut également croire que le requérant a été ciblé par ses autorités nationales en 2024 en raison de la situation sécuritaire à l'Est de la RDC. Cette explication apparaît peu crédible dès lors que l'officier de protection relève, sans être contredit, que la guerre sévit dans cette région depuis plus de 20 ans¹⁰.

⁶ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du requérant, p. 14.

⁷ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 19.

⁸ Dossier de la procédure, pièce 7.

⁹ Document précité intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 1; notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6, 12.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 16.

12.7. Concernant le fait que la requérante a tardé à évoquer les problèmes rencontrés par ses enfants du fait de leurs origines rwandaises, les parties requérantes concèdent ne pas comprendre les déclarations de la requérante, dans la mesure où elle savait pertinemment que ses enfants avaient rencontré des problèmes et que l'école leur avait conseillé de contacter des ONG de défense des droits de l'enfant, ce que le requérant avait fait. Elles indiquent également que l'élément déclencheur a été les problèmes du requérant.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et qu'il est raisonnable d'exiger que la requérante invoque promptement les problèmes rencontrés par ses enfants lorsqu'elle est interrogée sur leur situation et sur d'éventuels problèmes auxquels ils seraient confrontés. Ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil constate qu'aucun des requérants n'a mentionné le fait que le requérant aurait saisi une ONG de défense des droits de l'enfant suite aux problèmes rencontrés par leurs enfants du fait de leurs origines rwandaises. A cet égard, le Conseil estime que le rapport d'enquête sociale délivré à Kinshasa le 29 décembre 2023 par l'ONG Justice Pour Enfants n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des récits des requérants. En effet, le Conseil considère que le dépôt de ce document est suspect et tardif dès lors que les requérants n'ont jamais mentionné l'existence de cette pièce devant les services de la partie défenderesse, outre qu'ils l'ont déposée en 2026 alors qu'elle aurait été délivrée le 29 décembre 2023. En outre, le Conseil estime particulièrement étrange que ce rapport d'enquête se soit uniquement focalisé sur les cas individuels des deux filles des requérants alors que l'enquête réalisée concernait plusieurs enfants de la ville de Kinshasa et faisait suite à des requêtes introduites par le requérant et sept autres personnes n'ayant manifestement aucun lien familial avec lui. Pour le surplus, le Conseil relève que ce rapport est particulièrement vague quant aux problèmes prétendument rencontrés par les filles des requérants. Il n'apporte également aucune précision quant aux personnes qui auraient témoigné desdits problèmes.

12.8. Concernant la situation des enfants des requérants restés en RDC, les parties requérantes soutiennent qu'ils sont âgés entre deux et neuf ans ; qu'ils n'ont pas encore la maturité nécessaire pour distinguer les harcèlements liés à leur apparence rwandaise et ceux liés au milieu scolaire ; qu'ils ne se plaignent pas encore parce qu'ils sont trop jeunes pour comprendre ce qui leur arrive, mais que ça n'empêche pas les requérants de s'inquiéter pour eux. Elles ajoutent que le requérant n'avait pas les moyens de les faire venir en Belgique.

Le Conseil prend note de ces informations mais estime qu'elles ne permettent, en aucune manière, d'établir la réalité des craintes de persécution invoquées. Il relève que les requérants n'invoquent aucun problème concret et actuel rencontré par leurs enfants restés au pays et que rien ne permet de conclure qu'ils sont persécutés en RDC en raison de leurs origines rwandaises. De surcroît, lorsque le requérant a été interrogé sur la situation de ses enfants qui vivent en RDC, il a répondu qu'ils « *vont très bien* » et que leur scolarité se passe bien¹¹.

12.9. Les parties requérantes expliquent également que le requérant s'est contenté de relater ses problèmes personnels et n'a jamais prétendu que les membres de sa famille n'en rencontraient pas.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument. Il constate que le requérant a été expressément interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés par des membres de sa famille et qu'il n'a mentionné aucun fait significatif ou suffisamment précis¹². À la fin de son entretien personnel, il a d'ailleurs affirmé que les membres de sa famille ne sont pas inquiétés parce qu'ils n'exercent pas le même métier que lui¹³.

12.10. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a vécu normalement en RDC et qu'il n'y a pas lieu de penser que ses origines rwandaises lui auraient valu d'être persécuté. A cet effet, le Conseil constate que le requérant a été scolarisé jusqu'à l'obtention d'une licence en sciences économiques, qu'il a pu épouser la requérante qui n'appartient pas à la même ethnie que lui, et qu'il s'est lancé avec succès dans l'entreprenariat en créant sa société de sécurité et de gardiennage à Kolwezi en 2016, et une succursale à Kinshasa en septembre 2021¹⁴. De plus, il ressort des propos non contestés du requérant qu'il travaillait en collaboration avec les services de sécurité congolais tels que la police et l'Agence nationale de renseignements, et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales¹⁵. En outre, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en RDC en raison de ses origines rwandaises, ce qui remet en cause la crédibilité de ceux-ci. En l'occurrence, dans un document daté du 13 janvier 2025 transmis à la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il subissait « *tous les jours des menaces et insultes au travail* »¹⁶. Or, durant son entretien personnel, lorsqu'il a

¹¹ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 9.

¹² Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 18.

¹³ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 22.

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6, 7.

¹⁵ Document précité intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 1.

¹⁶ Document précité intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 2.

été interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés dans le cadre de son travail, il n'a mentionné aucune menace ou insulte, ni un quelconque fait concret¹⁷.

Ensuite, le Conseil relève que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe, en RDC, une forme de persécution de groupe visant les congolais ayant des origines rwandaises ou des membres de leurs familles. Il relève également que les requérants et leurs enfants ne sont pas venus en Belgique en juin 2024 pour fuir des persécutions liées à des motifs ethniques, et qu'il ressort du dossier de la procédure que leur seul but était d'y passer des vacances et de retourner ensuite en RDC¹⁸. Il y a également lieu de constater que les requérants ont seulement sollicité la protection internationale le 25 novembre 2024, alors qu'ils avaient l'habitude de venir régulièrement en Belgique, avec leurs enfants, pour passer des vacances ou se reposer¹⁹. Le Conseil estime que leur manque d'empressement à introduire leurs demandes de protection internationale ne correspond pas à l'attitude de personnes subissant des persécutions dans leur pays d'origine du fait de leurs origines ethniques.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les craintes de persécutions des requérants liées aux origines rwandaises du requérant ne sont ni crédibles, ni fondées.

12.11. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par les requérants au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de leurs récits. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucun argument pertinent susceptible de renverser ce constat. Elles reprochent essentiellement à la partie défenderesse d'avoir écarté les mandats de comparution déposés en invoquant la corruption généralisée qui existe en RDC, et elles font valoir que ces mandats indiquent clairement les initiales du signataire. Elles ajoutent que la partie défenderesse ne peut ignorer que les convocations ou mandats de comparution congolais ne précisent jamais le motif de convocation.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments manquent de pertinence. D'emblée, il relève que la partie défenderesse a procédé à une analyse individuelle des mandats de comparution déposés et qu'elle ne s'est pas contentée de les écarter sur la seule base du constat d'une forte corruption prévalant en RDC. Ensuite, le Conseil constate que ces mandats de comparution ne mentionnent ni l'identité, ni les initiales de ses signataires, se limitant, à cet égard, à indiquer « *L'officier du ministre public* ». De plus, ces documents sont particulièrement vagues quant aux raisons pour lesquelles le requérant serait convoqué, de sorte qu'aucun lien sérieux ne peut être établi entre leur délivrance et les faits allégués par les requérants, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. L'argument selon lequel les convocations ou mandats de comparution congolais ne précisent jamais le motif de convocation ne permet pas d'infirmer cette analyse. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que les requérants se sont contredits quant au pays où le requérant se trouvait au moment de la réception de ces mandats de comparution.

12.12. S'agissant des documents déposés au dossier de la procédure, hormis ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

A cet effet, le Conseil relève que le mandat de comparution présente une incohérence majeure dans la mesure où il est daté du 20 janvier 2025 mais demande au requérant de se présenter le 15 janvier 2025. De plus, à l'instar des mandats de comparution présents dans le dossier administratif, le Conseil relève que celui délivré le 20 janvier 2025 ne mentionne ni l'identité de son signataire, ni les « faits infractionnels » pour lesquels le requérant serait convoqué.

Quant aux deux attestations de fréquentation délivrées à Kinshasa le 17 décembre 2025, elles concernent le parcours scolaire des filles des requérants, lequel n'est pas contesté en l'espèce. Ces documents sont toutefois muets quant à d'éventuels problèmes rencontrés par les filles des requérants.

12.13. En conclusion, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'ils invoquent et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

12.14. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁷ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7.

¹⁸ Voy. Document précité intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 3 ; notes de l'entretien personnel du requérant, p. 22 ; requête, p. 5.

¹⁹ Document précité intitulé « Résumé de la demande d'asile de la famille [...] », p. 3 ; notes de l'entretien personnel du requérant, p. 11.

13.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans leur chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où ils sont originaires, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ